

No. 43.

2de. Session, 3e. Parlement, 12 Victoria, 1849.

BILL.

Acte pour l'incorporation de la compagnie pour fournir de l'eau à la cité de Kingston.

Reçu et lu, pour la 1ère fois, mercredi, le 31 Janvier, 1849.

Seconde lecture, lundi, le 5 Février, 1849.

L'hon. M. MACDONALD.

BILL.

Acte pour l'incorporation de la compagnie pour fournir de l'eau à la cité de Kingston.

- A** TTENDU que si la cité de Kingston Préambule. était fournie d'eau, le public en retirerait de grands avantages ; et attendu que la cité de Kingston, sous un sceau collectif, et
- 5 Francis Manning Hill, William Ford, jeune, Thomas Weeks Robinson, John Richardson Forsyth, George Baxter, Archibald John Macdonell, William Allan Geddes, Thomas Kirkpatrick, Stephen Aldritch Irons,
- 10 John Quiggin, George Alexander Cumming, Horatio Yates, et John Mowat, habitants de la cité de Kingston, ont par pétition demandé que les dits Francis Manning Hill, William Ford, jeune, Thomas
- 15 Weeks Robinson, John Richardson Forsyth, George Baxter, Archibald John Macdonell, William Allan Geddes, Thomas Kirkpatrick, Stephen Aldritch Irons, John Quiggin, George Alexander Cumming, Horatio Yates
- 20 et John Mowat soient avec les autres personnes qui pourront s'associer avec eux dans cette entreprise, incorporés sous les nom et raison de "la compagnie pour fournir de l'eau à la cité de Kingston," à l'effet
- 25 de mettre tel établissement plus en état de fournir de l'eau à la dite cité de Kingston et à ses environs ;—A CES CAUSES, qu'il soit soit statué, etc.

- Et il est par le présent statué par l'au- Certaines per-
- 30 torité susdite, que les dits Francis Manning sonnes incor- Hill, William Ford, jeune, Thomas Weeks porées sous le Robinson, John Richardson Forsyth, George nom de "la Baxter, Archibald John McDonell, William compagnie Allan Geddes, Thomas Kirkpatrick, Stephen pour fournir de
- 35 Aldritch Irons, John Quiggin, George Alexan- l'eau à la cité
- de Kingston."

der Cumming, Horatio Yates et John Mowat, et toutes telles personnes qui pourront ci-après devenir actionnaires de la dite compagnie, constitueront et ils sont par le présent acte constitués, établis et déclarés être un 5 corps incorporé et politique en loi, de fait et de nom, sous les nom et raison de "la compagnie pour fournir de l'eau à la cité de "Kingston," et sous ce nom et raison ils seront capables et pourront, eux, leurs héritiers et successeurs se conserver par succession perpétuelle, et ils pourront légalement ester en jugement dans toutes les cours et lieux quelconques ; et eux, et leurs héritiers et successeurs pourront avoir un sceau commun et le changer à leur volonté, et pourront avoir et auront le pouvoir d'acquérir, pour eux et leurs héritiers et successeurs, des terres, ténements et héritages, pour l'usage de leurs machines hydrauliques, et aussi de 20 vendre toutes telles propriétés acquises pour les fins susdites ; et toutes personnes, corps politiques ou incorporés pourront donner, céder, vendre ou transporter à la dite compagnie toutes propriétés immobilières 25 quelconques pour les objets susdits, et pourront les racheter de la dite compagnie ; Pourvu toujours, que les dites propriétés immobilières que pourra posséder la dite corporation, serviront aux objets et aux besoins de la dite compagnie, pour la construction des ouvrages nécessaires d'icelle, et pour nul autre objet quelconque, et n'excéderont en aucun temps la valeur annuelle de cinq cents livres courant, en sus de la valeur 35 des travaux dessus construits.

La compagnie pourra prélever £10,000 pour construire des machines hydrauliques.

II. Et qu'il soit statué, que la dite compagnie de propriétaires pourra prélever par contribution parmi ses membres, telle somme de deniers, n'excédant pas celle de dix mille 40 livres courant, qui sera divisée en actions de douze louis dix chelins courant, chacune ; et les deniers ainsi prélevés seront appropriés à la construction, achèvement et entretien des dits machines hydrauliques et aux

fins du présent acte, et non à d'autre objet ou fin quelconque.

- III. Et qu'il soit statué, que sous l'espace d'un mois à compter de la passation du présent acte, une assemblée générale des propriétaires, pour mettre le présent acte à effet, se tiendra à tel lieu dans la ville de Kingston que la majorité d'entr'eux fixera, aux fins de choisir pour être directeurs, neuf personnes dont chacune devra être propriétaire dans la dite entreprise, et trois, ou plus, de ces directeurs formeront un comité pour la direction des affaires de la dite compagnie ; et dans le cas où il n'y aurait pas neuf propriétaires ou actionnaires dans la dite compagnie, alors et en ce cas le nombre des directeurs sera limité à celui des propriétaires ou actionnaires, chaque directeur devant néanmoins, pour être ainsi qualifié à l'être, avoir au moins dix actions, comme susdit, et les posséder en son propre nom et pour lui-même.

- IV. Et qu'il soit statué, que les directeurs ainsi choisis serviront jusqu'au premier lundi du mois de mai, mil huit cent cinquante, et choisiront parmi eux immédiatement après leur élection à leur première assemblée, un président et un vice-président qui resteront en charge, respectivement, pendant l'espace de temps pour lequel les dits directeurs auront été élus, comme susdit, et commenceront alors les affaires et les opérations de la dite corporation ; et des assemblées générales des propriétaires ou actionnaires se tiendront annuellement pour l'élection des directeurs, comme susdit, le premier lundi du mois de mai, de chaque année ; et à ces assemblées, les directeurs de l'année alors précédente, produiront un état complet et sans réserve, certifié par le président, sous son seing et sceau, des affaires de la corporation et des fonds, propriétés, créances et dettes d'icelle ; et dans le cas où aucune assemblée des actionnaires ou propriétaires n'aurait lieu,

Assemblée générale.

Temps pendant lequel les directeurs resteront en office.

parce qu'ils auraient négligé d'y assister, conformément au désir du présent acte, alors et en ce cas les directeurs de l'année précédente continueront d'être et resteront en charge, jusqu'à ce qu'une élection ait lieu à une assemblée subséquente des dits actionnaires ou propriétaires ; et tels directeurs subséquemment élus, ou restant en charge, choisiront parmi eux à leur première assemblée après telle élection, ou au jour fixé par le présent acte pour tenir telle assemblée annuelle, un président et un vice-président, qui resteront en charge, respectivement, pendant les douze mois alors suivants, ou jusqu'à l'élection subséquente faite à une assemblée des dits actionnaires ou propriétaires, suivant la circonstance ; et il sera loisible aux dits directeurs, pour le temps d'alors, dans le cas de décès, résignation, absence de la province, ou de destitution des personnes ainsi choisies pour être président, vice-président ou directeur, ou d'aucun d'eux, de choisir en leur place une ou plusieurs personnes parmi eux pour être président ou vice-président, ou parmi les autres actionnaires ou propriétaires, une ou plusieurs autres personnes pour être directeur ou directeurs, respectivement, lesquels resteront en office jusqu'à la prochaine assemblée annuelle, comme susdit.

Election du président, etc.

Les actionnaires pourront voter par l'entremise de procureurs. Proviso.

V. Et qu'il soit statué, que les actionnaires ou propriétaires pourront voter par procureur ou en personne, et toutes les élections se feront par ballotage ; et tout actionnaire, ou propriétaire qui possèdera plus de trois actions, aura un vote par chaque trois actions qu'il pourra avoir et posséder.

Les directeurs pourront nommer les officiers de la corporation, etc.

VI. Et qu'il soit statué, que les directeurs, ou le comité des directeurs, pourront avoir et auront le pouvoir de nommer des officiers, et telles autres personnes qui pourront être nécessaires pour faire les affaires de la dite corporation, et de leur allouer à chacun tels salaires qu'ils jugeront convenables ; et aussi

de faire, prescrire et changer telles règles, statuts et règlements, selon qu'ils le croiront convenable et nécessaire pour la régie de la corporation, la gestion et la disposition de ses fonds, propriétés, biens et effets; et pourront avoir aussi et auront le pouvoir de déclarer annuellement, ou semi-annuellement, des dividendes à même les profits de la dite association, selon qu'ils le jugeront expédient: pourvu toujours, que tels règlements, règles et statuts, ne seront en aucune manière incompatibles avec le vrai sens et la vraie intention du présent acte, et les pouvoirs conférés par icelui, ni contraires aux lois de cette province.

VII. Et qu'il soit statué, que les fonds de la dite compagnie seront cessibles et transférables suivant telles règles, et sujets à telles restrictions et règlements que le bureau des directeurs pourra de temps à autre faire et établir, et seront considérés comme propriétés mobilières: pourvu aussi, que tel transport sera entré et enregistré dans un ou plusieurs livres que la dite compagnie tiendra à cet effet.

VIII. Et qu'il soit statué, qu'il pourra être, et il sera loisible à la dite corporation, après trois jours de notice donnée par écrit au greffier de la cité de Kingston, d'ouvrir et creuser telles rues et places publiques de la dite cité de Kingston et telles parties d'icelles, commençant à l'établissement de la dite corporation, et continuant par toute la dite cité de Kingston, selon qu'il sera nécessaire pour y placer les tuyaux et conduits servant à conduire l'eau depuis l'établissement de la dite corporation jusque chez les consommateurs, sans causer de dommages inutiles à la propriété, et ayant soin, autant que possible, de conserver un passage libre et non interrompu dans les dites rues et places publiques, lorsque l'ouvrage sera en opération, et faisant dans telles parties des dites rues et places publiques telles ouvertures qui seront

nécessaires pour la construction de tels ouvrages et y plaçant tels tubes et tuyaux que pourra le permettre le conseil de ville de la dite ville de Kingston; et en plaçant aussi des garde-fous ou clôtures et posant des gardes, et prenant toutes les autres précautions nécessaires pour éviter aux passants et autres, les accidents que pourraient occasionner telles ouvertures que le dit conseil de ville pourra en aucun temps ordonner ou requérir, et achevant aussi l'ouvrage et remettant les dites rues et places publiques dans un aussi bon état qu'elles l'étaient avant le commencement de l'ouvrage, sans aucun retardement inutile; et aussi d'ouvrir et creuser tels chemins, rues et places dans le voisinage immédiat de la dite cité de Kingston, s'il est nécessaire pour poser les dits tubes et tuyaux, et pour construire les dits ouvrages, ayant le soin de causer le moins de dommage possible, et de prendre toutes les précautions nécessaires pour empêcher qu'il n'arrive des accidents aux passants ou autres pendant que les ouvrages seront en progrès; et dans le cas de négligence d'aucun des devoirs prescrites par ces présentes, comme susdit, la dite corporation sera amendable en la somme de cinq livres courant, pour chaque jour que durera telle négligence, laquelle sera recouvrable par information devant la cour du banc de la reine de sa majesté, au nom de sa majesté, ses héritiers et successeurs, pour l'usage public de la province, en sus de tels dommages qui pourront être recouverts contre la dite corporation par aucune action civile.

Conséquences
de la négligence
de la part de
la compagnie.

IX. Et qu'il soit statué, que dans le cas où la dite corporation ouvrirait aucune rue ou place publique dans la dite cité, et négligerait d'en laisser le passage libre et non interrompu, autant que faire se pourra, ou de placer des garde-de fous ou clôtures, ou de poser des garde-nuit ou de prendre toute autre précaution nécessaire pour éviter les accidents aux passants et autres, ou de fer-

mer et rétablir les dites rues et places publiques, sans retardement inutile, comme il est pourvu ci-dessus, l'inspecteur de la cité, sous la direction du conseil commun de la dite cité, 5 fera immédiatement exécuter le devoir qui pourra ainsi avoir été négligé, et les dépenses en seront payées par la dite corporation, sur la demande de l'inspecteur de la cité, faite au caissier ou au trésorier ou à aucun directeur 10 de la dite corporation; ou à défaut de tel paiement, le montant de la dite réclamation pourra être et sera recouvrée de la dite corporation à la poursuite de la dite cité de Kingston par une action comme pour dette devant 15 aucune cour de juridiction compétente.

X. Et qu'il soit statué, que la dite corporation sera tenue et obligée de faire, construire, réparer, et conserver en bon état, à ses propres frais et dépens, dans telles 20 parties de la cité de Kingston que pourra choisir le conseil commun d'icelle, tel nombre de robinets, selon que le dit conseil commun le trouvera nécessaire pour fournir les pompes d'eau dans les cas d'incendie, et 25 pour donner tel autre secours qui pourra être nécessaire pour éteindre le feu et en empêcher la communication: Pourvu toujours que la dite corporation ne sera pas tenue de faire ou construire aucun robinet, comme il est mentionné ci-dessus, dans 30 aucune partie de la dite cité de Kingston, où elle n'aura pas fait et construit des tuyaux pour conduire l'eau.

*La compagnie
fera poser des
robinets.*

Proviso.

XI. Et qu'il soit statué, que toute per- 35 sonne qui placera ou fera placer aucun tuyau ou conduit communiquant à aucun tuyau ou conduit appartenant à la dite corporation, ou qui obtiendra ou emploiera en aucune manière l'eau, sans le consentement du bureau 40 des directeurs, ou de leur officier nommé pour donner tel consentement, encourra envers la dite corporation, ou lui paiera la somme de vingt-cinq livres courant, et en outre la somme d'une livre pour chaque jour que tel tuyau

*Amende
qu'encourront
les personnes
qui prendront
de l'eau sans le
consentement
des directeurs
ou de leurs
officiers.*

restera placé, comme susdit, laquelle dite somme pourra être, avec les frais de poursuite encourus à cet égard, recouvrée par action civile devant aucune cour de justice en cette province, ayant juridiction compétente à cet effet. 5

Amende
qu'encourront
les personnes
qui endomma-
geront les tu-
yaux, etc.

XII. Et qu'il soit statué, que toute personne qui brisera, abattra ou endommagera, détériorera, dérangera, ou détruira volontairement ou malicieusement aucun tuyau, conduit, engin, réservoir, robinet ou autres ouvrages, appareils, accessoires ou dépendance d'iceux, ou aucun ouvrage ou chose déjà faite ou qui pourra l'être pour les objets susdits, ou aucun des matériaux employés 10 et préparés pour les dits objets, ou qu'on aura ordonné de construire ou placer, ou appartenant à la dite compagnie, ou qui fera volontairement en aucune manière aucun autre tort ou dommage dans le but d'obstruer, 20 empêcher ou embarrasser la construction, perfection, entretien ou réparation des dits ouvrages, ou qui sera cause de tel dommage ou qui baignera, lavera ou nettoiera aucunes hardes, linges, laine, cuir, peaux, animaux, 25 ou aucune chose nuisible ou malpropre, ou qui y jettera aucune ordure, et choses nuisibles ou malpropres, ou qui fera, permettra ou souffrira que l'eau d'aucun égoût ou canal coule ou soit conduite dans aucuns réservoirs, citernes, étangs, sources, ou fontaines d'où pourra venir l'eau qui sera fournie à la dite cité, ou en dépensant l'eau injustement ou mal à propos, sera coupable de méfait, et sur conviction d'icelui, la cour devant 35 laquelle telle personne sera poursuivie et convaincue, aura pouvoir et autorité de la condamner à payer une pénalité n'excédant pas cinq livres courant, ou à être incarcérée dans la prison commune du district pendant 40 un espace de temps n'excédant pas trois mois, selon que la cour le jugera convenable.

Les subscrip-
tions prises
avant la passa-

XIII. Et qu'il soit statué, que toutes les souscriptions du fonds des actions de la dite

compagnie, ou en faveur de l'entreprise pour la réalisation de laquelle la dite compagnie est incorporée, seront censées bonnes et valables, soit qu'elles aient été faites avant
 5 ou après la mise en vigueur de cet acte, et les diverses personnes qui auront pris ou qui pourront ci-après prendre des parts dans la dite entreprise ou compagnie, seront et elles sont par le présent requises et tenues de
 10 payer la somme ou les sommes qu'elles auront respectivement souscrites, ou telles parts ou parties d'icelles qui pourront être exigées de tems à autre par les directeurs de la dite compagnie, en vertu des pouvoirs qui lui
 15 sont conférés par cet acte, aux personnes, aux tems et lieux fixés par les directeurs; et si aucune personne ou personnes négligent ou refusent de payer au tems et en la manière prescrite à cet effet, il sera loisible aux
 20 directeurs de les faire poursuivre en justice, et d'en recouvrer le montant dans toute cour de loi en cette province, qui aura juridiction en matière civile jusqu'à concurrence du dit montant: et dans toute telle action intentée
 25 soit pour le recouvrement des souscriptions déjà prises ou qui seront prises à l'avenir, il ne sera pas nécessaire d'alléguer la matière spéciale dans la déclaration, mais il suffira d'alléguer que le défendeur est actionnaire
 30 pour une ou plusieurs parts dans le capital (mentionnant le nombre) et qu'il est endetté envers la compagnie en la somme à laquelle se peuvent monter les versements non encore payés: et il suffira pour maintenir la dite
 35 action de prouver la signature du défendeur sur quelque livre ou papier, constatant que le dit défendeur a souscrit pour une action ou un certain nombre d'actions de la dite compagnie, ou de prouver par un seul témoin,
 40 soit qu'il soit dans l'emploi de la dite compagnie ou non, que l'entreprise a eu lieu, et que les versements ont été demandés; et la dite action pourra être intentée au nom collectif de la dite compagnie.

tion de cet acte
seront bonnes
et valables.

Les versements
n'excéderont
point un cer-
tain montant.

XIV. Et qu'il soit statué, qu'aucun verse-
ment fait à compte d'une action du capital
de la dite compagnie n'excèdera deux livres
dix chelins courant sur chaque action, et
qu'avis en sera donné par une annonce dans 5
un ou plusieurs journaux publiés dans la dite
cité de Kingston, pendant au moins deux se-
maines avant que le dit versement ne soit
demandé: Pourvu toujours, qu'aucun verse-
ment ne sera demandé qu'après le laps de 10
quinze jours de calendrier, à dater du jour où
le dernier versement a été demandé; et si
quelque personne ou personnes refusent de
payer sa ou leur part de l'argent qui doit être
ainsi payé comme susdit, au tems et au lieu 15
fixés et désignés par les directeurs, la personne
ou les personnes ainsi refusant ou négligant
pourront être poursuivies comme susdit, ou
à l'option des directeurs elles encourront la
confiscation de pas plus de dix ni de moins 20
de cinq pour cent, sur le montant de leurs ac-
tions respectives: et si la dite ou les dites
personnes refusent ou négligent de payer
leur proportion des versements demandés,
pendant l'espace de deux mois de calendrier 25
après le terme fixé pour le paiement, alors
et dans ce cas la dite ou les dites personnes
subiront la forfaiture de sa ou de leurs actions
respectives, sur lesquelles des versements
antérieurs auront été payés, et la dite action 30
ou les dites actions seront vendues par ordre
des directeurs, par encan public, et le pro-
duit de la vente, après déduction des frais,
et du montant de la confiscation ci-dessus,
sera payé entre les mains du contrevenant; 35
et le président ou le gérant de la dite com-
pagnie aura le pouvoir de transférer le fonds
aux acheteurs ou acheteurs d'icelui;—pour-
vu toujours que la forfaiture d'aucune action ou
actions ne sera valide à moins qu'elle n'ait été 40
prononcée à l'égard de la dite ou des dites ac-
tions à une assemblée générale ou spéciale
des actionnaires convoquée depuis l'époque
où la dite forfaiture aura été encourue: et
la dite forfaiture mettra tout propriétaire qui 45
l'aura subie à l'abri de toutes actions, pro-

Proviso.

cès ou poursuites quelconques qui pourraient être intentés et portés pour avoir violé tout contrat ou convention faite entre le dit propriétaire et les autres propriétaires, 5 relativement à l'exploitation des dites machines hydrauliques.

XV. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à la dite compagnie de vendre ou louer des tuyaux pour conduire l'eau dans l'intérieur 10 des maisons, avec aussi tout ce qui sert à les ajuster; et nuls tuyaux ni ce qui sert à les ajuster appartenant à la dite compagnie, ne pourront être saisis pour des loyers dus à 15 aucun propriétaire de maisons, ou pour des dettes dues par aucune personne ou personnes à qui ils auront été fournis par la dite compagnie pour leur usage ou l'usage de leurs maisons, bâtisses ou dépendances, nonobstant toute loi ou coutume à ce contraire.

Les tuyaux, etc., appartenant à la compagnie seront exempts de la saisie pour dettes contractées par les personnes qui s'en servent.

20 XVI. Et qu'il soit statué, que si quelque personne ou personnes, compagnie ou compagnies, ou corps incorporé, à qui la dite compagnie fournira de l'eau, négligent de 25 payer aucune rente ou charge due à la dite compagnie lorsqu'elle sera échue, il sera loisible à la dite compagnie, ou à toutes personnes agissant en son nom, d'empêcher l'eau de s'introduire dans les bâtisses ou dépendances de toute personne, compagnie ou 30 corps, soit en enlevant les dits tuyaux de service ou par tout autre moyen que la dite compagnie trouvera à propos d'employer, et de poursuivre, devant toute cour compétente, par action de dette, pour le recouvrement de la dite rente ou charge et les frais 35 encourus pour enlever les dits tuyaux.

La compagnie pourra arrêter l'eau si les parties ne paient point.

XVII. Et qu'il soit statué, que dans tous les cas où il sera permis à la dite compagnie d'enlever les dits tuyaux ou de cesser de 40 fournir de l'eau à quelque maison ou ses dépendances, en vertu des dispositions du présent acte, il sera loisible à la dite compagnie, ses agents ou serviteurs, après en avoir

Elle donnera cependant vingt-quatre heures d'avis avant d'entrer dans les maisons pour arrêter l'eau.

donné avis vingt-quatre heures auparavant à l'occupant ou gardien de telle maison, bâ-
tisse ou dépendances, d'entrer dans les dites
maisons, bâtisses et dépendances entre les
neuf heures du matin et les quatre heures de
l'après-midi, ayant soin de causer le moins
de trouble et d'embarras possible, et d'en
enlever et emporter tout tuyau, robinet ou
appareils appartenant à la dite compagnie ;
et aussi d'y entrer comme susdit, aux mê-
mes heures, pour réparer telle maison, bâ-
tisse ou dépendances, ou pour examiner
tout tuyau, et le réparer ainsi que les ap-
pareils appartenant à la dite compagnie, ou
employés pour fournir l'eau.

Dans le cas où
les limites de
Kingston se-
raient agran-
dies la compa-
gnie pourra
étendre ses
opérations
dans les limites
futures de la
cité.

XVIII. Et qu'il soit statué, que dans le
cas où les présentes limites de la cité de
Kingston, seraient agrandies par quelque
acte à être passé dans la présente session,
ou dans toute autre session future du parle-
ment de cette province, il sera loisible à la
dite compagnie d'étendre ses opérations dans
les limites ainsi agrandies ou dans la ban-
lieue future de la dite cité ; et les dispositions
de cet acte s'appliqueront aux dites limites
et banlieue de la même manière et avec le
même effet qu'elles s'appliquent aux présen-
tes limites de la cité de Kingston.

Le présent acte
n'affectera
point les ma-
chines hydrau-
liques privées.

XIX. Et qu'il soit statué, que rien dans le
présent acte ne s'étendra ni ne sera censé
s'étendre à empêcher aucune personne ou
personnes, corps politique ou incorporé, de
construire aucuns ouvrages pour l'approvi-
sionnement d'eau pour leur propre usage, ni
à empêcher la législature de la province de
changer, modifier ou révoquer en aucun
tems ci-après les pouvoirs, privilèges ou au-
torité donnés ci-dessus à la dite corporation.

Clause de
comptabilité.

XX. Et qu'il soit statué, que les pénalités
imposées par le présent acte, appartenant à
sa majesté, ses héritiers et successeurs, se-
ront destinées aux besoins publics de la pro-
vince et pour le soutien du gouvernement
d'icelle ; et il sera rendu compte de la due-

application des dites pénalités, à sa majesté, ses héritiers et successeurs, par la voie des lords commissaires de la trésorerie de sa majesté, pour le temps d'alors, en la manière
5 qu'il plaira à sa majesté, ses héritiers et successeurs, d'ordonner.

XXI. Et qu'il soit statué, que rien dans le présent acte n'affectera, ni ne sera censé affecter en aucune manière quelconque, les
10 droits de sa majesté, ses héritiers et successeurs, ni d'aucune personne ou personnes, ni d'aucuns corps politiques, incorporés ou collégiaux, excepté seulement comme il est mentionné ci-dessus.

15 XXII. Et qu'il soit statué, que les machines hydrauliques ci-dessus mentionnées seront en pleine opération dans trois ans à compter de la passation du présent acte ; à défaut de quoi les privilèges et avantages que
20 le présent acte confère à la dite compagnie cesseront et ne seront d'aucun effet quelconque.

XXIII. Et qu'il soit statué, que chaque fois que le mot " personne " ou " person-
25 nes " sera employé dans cet acte, il signifiera corps politique ou incorporé, ou ses agent ou agents légaux, aussi bien qu'un individu ; et chaque mot comportant le nombre singulier s'entendra, quand il sera néces-
30 saire, de diverses personnes ou choses ; et tout mot comportant le genre masculin s'entendra du genre féminin quand il sera nécessaire.

XXIV. Et qu'il soit statué, que le présent
35 acte sera, et il est par ces présentes déclaré être acte public, et sera considéré comme tel dans toutes les cours de sa majesté en cette province.

XXV. Et qu'il soit statué, que le présent
40 acte sera et demeurera en vigueur pendant cinquante ans, et pas plus longtemps.